

Document:-  
**A/CN.4/SR.1576**

**Compte rendu analytique de la 1576e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1979, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1576<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 25 juillet 1979, à 10 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Sucharitul, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

**Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (fin\*) [A/CN.4/312<sup>1</sup>, A/CN.4/319, A/CN.4/L.300]**

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES  
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLES 39 à 60

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport du Comité sur les articles 39 à 60 du projet sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, qui lui ont été renvoyés pour examen.

2. Le texte des articles 39 à 60 et les titres de la quatrième et de la cinquième partie du projet et des sections 1, 2 et 3 de cette dernière, proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.300), sont les suivants :

QUATRIÈME PARTIE

AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

*Article 39. — Règle générale relative à l'amendement des traités*

1. Un traité peut être amendé par la conclusion d'un accord entre les parties. Les règles énoncées dans la deuxième partie s'appliquent à un tel accord.

2. Le consentement à un accord prévu au paragraphe 1 d'une organisation internationale est régi par les règles pertinentes de cette organisation.

*Article 40. — Amendement des traités multilatéraux*

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée, selon le cas, à tous les Etats et à toutes les organisations contractants ou à toutes les organisations contractantes, et chacun d'eux est en droit de prendre part

a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition ;  
b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les parties au traité qui ne deviennent pas parties à cet accord ; l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces parties.

5. Tout Etat ou toute organisation internationale qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant

a) partie au traité tel qu'il est amendé ; et  
b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

*Article 41. — Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement*

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement

a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité ; ou

b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle

i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations ; et

ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

CINQUIÈME PARTIE

NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE  
L'APPLICATION DES TRAITÉS

SECTION 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 42. — Validité et maintien en vigueur des traités*

1. La validité d'un traité entre deux ou plusieurs organisations internationales ou du consentement d'une organisation internationale à être liée par un tel traité ne peut être contestée qu'en application du présent projet d'articles.

2. La validité d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou du consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un tel traité ne peut être contestée qu'en application du présent projet d'articles.

3. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou du présent projet d'articles. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

*Article 43. — Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité*

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application des présents articles ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'une organisation internationale ou, selon le cas, d'un Etat ou d'une organisation internationale de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle cet Etat ou cette organisation est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

*Article 44. — Divisibilité des dispositions d'un traité*

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en

\* Reprise des débats de la 1559<sup>e</sup> séance.

<sup>1</sup> *Annuaire...* 1978, vol. II (1<sup>re</sup> partie), p. 243.

suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes des présents articles ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque

a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution ;

b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble ; et

c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat ou l'organisation internationale qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

*Article 45. — Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application*

1. Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et [62] si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat

a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valable, reste en vigueur ou continue d'être applicable ; ou

b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

2. Une organisation internationale ne peut plus invoquer une clause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et [62] si, après avoir eu connaissance des faits, cette organisation

a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valable, reste en vigueur ou continue d'être applicable ; ou

b) doit, à raison de sa conduite, être considérée comme ayant renoncé au droit d'invoquer cette cause ou ce motif.

3. L'acceptation et la conduite prévues au paragraphe 2 sont régies par les règles pertinentes de cette organisation.

#### SECTION 2. — NULLITÉ DES TRAITÉS

*Article 46. — Violation de dispositions concernant la compétence pour conclure des traités*

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Dans le cas visé au paragraphe 1, une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se

comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

3. Le fait que le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité a été exprimé en violation d'une disposition des règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cette organisation comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste.

4. Dans le cas visé au paragraphe 3, une violation est manifeste si elle est ou doit être connue par tout Etat contractant ou toute autre organisation contractante.

*Article 47. — Restriction particulière du pouvoir d'exprimer ou de communiquer le consentement à être lié par un traité*

1. Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats et aux organisations ayant participé à la négociation.

2. Si le pouvoir d'un représentant de communiquer le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a communiqué, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant la communication de ce consentement, selon le cas, aux autres organisations, ou aux Etats et autres organisations, ou aux Etats, ayant participé à la négociation.

*Article 48. — Erreur*

1. Un Etat ou une organisation internationale peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat ou cette organisation supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat ou de cette organisation à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat ou ladite organisation internationale a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il ou elle devaient être avertis de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité ; dans ce cas, l'[article 79] s'applique.

*Article 49. — Dol*

Si un Etat ou une organisation internationale a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ou d'une autre organisation ayant participé à la négociation, l'Etat ou l'organisation peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

*Article 50. — Corruption du représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale*

Si l'expression par un Etat ou par une organisation internationale du consentement à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ou d'une autre organisation ayant participé à la négociation, l'Etat ou l'organisation peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

*Article 51. — Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale*

L'expression par un Etat ou par une organisation internationale du consentement à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur le représentant de cet Etat ou de cette

organisation au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

*Article 52. — Contrainte exercée sur un Etat ou sur une organisation internationale par la menace ou l'emploi de la force*

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

*Article 53. — Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)*

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins des présents articles, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

SECTION 3. — EXTINCTION DES TRAITÉS ET  
SUSPENSION DE LEUR APPLICATION

*Article 54. — Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties*

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu

- a) conformément aux dispositions du traité ; ou
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation, selon le cas, des autres organisations contractantes, ou des autres Etats contractants et des autres organisations contractantes, ou des autres Etats contractants.

*Article 55. — Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur*

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

*Article 56. — Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait*

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait à moins

- a) qu'il ne soit établi qu'il entraînait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ; ou
- b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

*Article 57. — Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties*

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue

- a) conformément aux dispositions du traité ; ou
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation, selon le cas, des autres organisations contractantes, ou des autres Etats contractants et des autres organisations contractantes, ou des autres Etats contractants.

*Article 58. — Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement*

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporaire-

ment et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité

- a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité ; ou
- b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle
  - i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations ; et
  - ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

*Article 59. — Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur*

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et

- a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que, selon l'intention des parties, la matière doit être régie par ce traité ; ou
- b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

*Article 60. — Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation*

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise

- a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci
  - i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation,
  - ii) soit entre toutes les parties ;
- b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation ;
- c) toute partie autre que l'Etat ou l'organisation internationale auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par

- a) un rejet du traité non autorisé par les présents articles ; ou
- b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions

excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

3. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) rappelle que le Rapporteur spécial a présenté la quatrième partie du projet d'articles, qui comprend les articles 39 à 41, à la vingt-neuvième session de la Commission, dans son septième rapport (A/CN.4/312), et la cinquième partie, qui comprend les articles 42 à 60, à la session en cours, dans son huitième rapport (A/CN.4/319).

4. En réexaminant ces projets d'articles, le Comité de rédaction a tenu compte de la nécessité de maintenir le parallélisme avec la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>2</sup>. C'est pour cette raison, et pour faciliter la comparaison entre les deux textes, que les projets d'articles proposés par le Comité de rédaction suivent la numérotation de la Convention de Vienne. Le Comité n'a pas non plus perdu de vue que la Commission souhaite conserver, dans toute la mesure possible, la précision et la souplesse de la formulation de la Convention de Vienne, tout en tenant compte des particularités de la participation des organisations internationales à des traités. Il s'en est donc tenu, lorsque cela était possible, à la terminologie des articles correspondants de la Convention de Vienne. Toutefois, pour tenir compte du fait que les projets d'articles visent trois types différents de traités, le Comité de rédaction a décidé d'ajouter les mots « selon le cas » dans les articles pertinents, à savoir les articles 40, 47, 54 et 57. D'autre part, estimant que les mots « les Etats ni les organisations internationales qui sont déjà parties », au paragraphe 4 de l'article 40, ne sont pas nécessaires dans le contexte, il les a remplacés par les mots « les parties », déjà utilisés dans cet article. Par ailleurs, pour assurer la conformité avec les définitions données à l'article 2<sup>3</sup>, le mot « internationale » a été supprimé dans l'expression « organisation internationale » partout où celle-ci se rapporte à des organisations contractantes ou à des organisations ayant participé à la négociation. De même, le mot « internationale » a été ajouté ou supprimé, selon le cas, dans tout le projet, de telle sorte que l'expression « organisation internationale » n'apparaît dans un paragraphe ou un alinéa donné que la première fois, le mot « organisation » étant employé par la suite. Les crochets utilisés dans le projet du Rapporteur spécial pour les renvois à d'autres articles ont été supprimés toutes les fois qu'il s'agissait d'articles adoptés à la session en cours. Sous réserve de ces modifications rédactionnelles mineures, le Comité de rédaction a maintenu le texte des articles 40, 43, 44 et 47 à 60 qui, par conséquent, n'appellent pas d'autres commentaires.

5. Passant aux autres articles proposés par le Comité de rédaction, M. Riphagen fait observer que l'article 39 comprend deux paragraphes, alors que l'article présenté par le Rapporteur spécial n'en comprend qu'un,

comme l'article correspondant de la Convention de Vienne. Au paragraphe 1, les mots « par accord » ont été remplacés par « par la conclusion d'un accord ». Ce libellé donne l'impression d'être plus explicite et n'affecte pas le sens de la disposition, en raison de la mention des règles de la deuxième partie du projet. Par ailleurs, les mots « sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement » ont été supprimés, en raison des doutes que des membres de la Commission ont exprimés à leur sujet. La liberté conventionnelle des parties est sauvegardée par les règles énoncées dans la deuxième partie du projet, et elle est expressément rappelée à l'article 40. Il semble donc inutile de maintenir également cette sauvegarde à l'article 39. Le nouveau paragraphe 2 a pour but de réaffirmer une règle essentielle concernant le consentement des organisations internationales; il n'entraîne aucune modification de fond.

6. Le Comité de rédaction a préféré la seconde des deux variantes que le Rapporteur spécial a proposées pour l'article 41 dans son septième rapport (A/CN.4/312).

7. L'article 42 a été modifié par souci de clarté et de précision. Ainsi, le paragraphe 1 du projet initial a été divisé en deux paragraphes, visant respectivement les traités entre deux ou plusieurs organisations internationales et les traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales. En conséquence, le paragraphe 2 du projet initial est devenu le paragraphe 3. Le paragraphe 3 du projet initial, qui réservait les obligations pouvant découler de la Charte des Nations Unies, et notamment de l'Article 103, a été supprimé. Une réserve analogue figure déjà au paragraphe 6 de l'article 30. Ayant à l'esprit les observations faites par des membres de la Commission, le Comité de rédaction a estimé qu'il n'était pas souhaitable pour le moment de faire la même réserve dans d'autres articles où elle serait à sa place, étant entendu que la Commission pourrait vouloir, à un stade ultérieur, envisager l'addition d'un article général par lequel la clause de sauvegarde relative à l'Article 103 de la Charte serait étendue à l'ensemble du projet.

8. Dans son huitième rapport (A/CN.4/319), le Rapporteur spécial a présenté deux variantes pour l'article 45. La variante A ne fait aucune distinction entre le cas d'un Etat et celui d'une organisation internationale et, par conséquent, ne diffère pas de l'article 45 de la Convention de Vienne, mis à part des modifications rédactionnelles mineures. La variante B prévoit dans le cas d'un Etat les mêmes règles que celles qui sont énoncées dans la Convention de Vienne, mais elle traite les organisations internationales différemment, tant en principe qu'en pratique, puisque, selon les dispositions de cette variante, il serait plus difficile à une organisation internationale qu'à un Etat de perdre le droit d'invoquer certains faits. Le paragraphe 1 proposé par le Comité de rédaction, qui traite du cas des Etats, conserve la règle énoncée à l'article 45 de la Convention de Vienne à la fois pour l'acceptation ou l'accord explicite (al. a) et pour l'acquiescement par la conduite (al. b). Le paragraphe 2, qui traite du cas des organisations internationales,

<sup>2</sup> Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309. Ci-après dénommée « Convention de Vienne ».

<sup>3</sup> Pour le texte de tous les articles du projet adoptés jusqu'ici par la Commission, voir *Annuaire... 1978*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 139 et suiv., doc. A/33/10, chap. V, sect. B, sous-sect. 1.

conserve également la règle de la Convention de Vienne pour l'acceptation ou l'accord explicite et les effets de la conduite, mais, à l'alinéa *b* de ce paragraphe, les mots « accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable » ont été remplacés par « renoncé au droit d'invoquer cette cause ou ce motif ». Cette modification a été introduite pour tenir compte d'observations faites par des membres de la Commission quant à la nécessité de protéger les cocontractants des organisations internationales contre la conduite de leurs organes et d'éviter l'impression de passivité ou de facilité que peut donner la notion d'acquiescement.

9. En ce qui concerne l'application du paragraphe 2, et en particulier de l'alinéa *b* de ce paragraphe, le Comité de rédaction a décidé, *ex abundante cautela*, d'ajouter un nouveau paragraphe 3 réitérant le principe général selon lequel l'acceptation et la conduite de l'organisation internationale sont régies par les règles pertinentes de cette organisation. Il a été décidé, en ce qui concerne les Etats, que l'article 45 s'applique aux cas visés par les articles 46 à 50 et par l'article 60 ainsi que par le futur article 62, correspondant à l'article 62 de la Convention de Vienne. Cependant, en ce qui concerne les organisations internationales, un membre a réservé sa position pour ce qui est de la référence à l'article 46 figurant au paragraphe 2 de l'article.

10. Le Rapporteur spécial a également proposé deux variantes pour l'article 46. La différence entre les deux variantes A et B était que cette dernière contenait un paragraphe 4 supplémentaire qui indiquait ce qu'il fallait entendre par une violation manifeste dans le cas d'une organisation internationale. Les trois autres paragraphes étaient identiques dans les deux variantes, sauf que, dans la variante B, l'ordre des paragraphes 2 et 3 était inversé. Le Comité de rédaction a décidé de conserver les quatre paragraphes de la variante B. Le paragraphe 1, relatif au consentement d'un Etat, est identique au paragraphe 1 du projet initial, avec cette exception que les mots « entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales » ont été ajoutés, après le mot « traité », par souci de conformité avec le libellé adopté dans l'ensemble du projet. Le paragraphe 2 correspond au paragraphe 2 de la variante B, mais les mots « au précédent paragraphe » ont été remplacés par « au paragraphe 1 ».

11. Le paragraphe 3 correspond au paragraphe 3 de la variante B et au paragraphe 2 de la variante A, après suppression des mots « et ne concerne une règle de l'organisation d'importance fondamentale ». A ce propos, le Comité de rédaction a tenu compte de l'opinion de ceux des membres de la Commission qui considèrent que les organisations internationales doivent être protégées plus encore que les Etats en cas de violation des règles de l'organisation concernant leur compétence pour conclure des traités, ces règles étant toutes d'importance fondamentale, ainsi que de l'opinion de ceux des membres de la Commission qui considèrent que la détermination de ce qui est « manifeste » est nécessairement subjective, mais que seule la violation d'une règle fondamentale peut être « manifeste », de telle sorte qu'en fait les deux conditions n'en forment qu'une.

12. Le paragraphe 4 correspond au paragraphe 4 de la variante B, mais le Comité de rédaction a préféré définir ce qu'il faut entendre par une violation manifeste non pas par référence à la « pratique habituelle » d'une organisation internationale, en raison des difficultés que cela soulèverait, mais par référence aux cocontractants de l'organisation. La fin du paragraphe, après les mots « une violation est manifeste... », a donc été remplacée par le membre de phrase suivant : « si elle est ou doit être connue par tout Etat contractant ou toute autre organisation contractante ». L'organisation serait ainsi en mesure d'invoquer comme viciant son consentement non seulement une violation qui est connue de ses cocontractants, mais également une violation qui, même si elle aurait dû être connue d'eux, ne l'était pas parce qu'ils n'avaient pas satisfait par leur conduite aux exigences d'une diligence raisonnable.

13. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'un après l'autre les articles proposés par le Comité de rédaction.

QUATRIÈME PARTIE (Amendement et modification des traités)

*Le titre de la quatrième partie est adopté.*

ARTICLE 39<sup>4</sup> (Règle générale relative à l'amendement des traités)<sup>5</sup>

*L'article 39 est adopté.*

ARTICLE 40<sup>6</sup> (Amendement des traités multilatéraux)<sup>7</sup>

14. M. VEROSTA propose de changer, au paragraphe 2, la place de l'expression « selon le cas » pour rendre le texte français plus conforme au texte anglais, de manière que le texte de cette disposition se lise comme suit : « Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats et à toutes les organisations contractants ou, selon le cas, à toutes les organisations contractantes... »

15. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver cette modification.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 40, ainsi modifié quant au texte français, est adopté.*

ARTICLE 41<sup>8</sup> (Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement)<sup>9</sup>

*L'article 41 est adopté.*

CINQUIÈME PARTIE (Nullité, extinction et suspension de l'application des traités)

SECTION 1 (Dispositions générales)

<sup>4</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1978*, vol. I, p. 187 et suiv., 1507<sup>e</sup> séance.

<sup>5</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>6</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1978*, vol. I, p. 193 et suiv., 1508<sup>e</sup> séance, par. 1 à 27.

<sup>7</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>8</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir *Annuaire... 1978*, vol. I, p. 196 et suiv., 1508<sup>e</sup> séance, par. 28 et suiv., et 1509<sup>e</sup> séance, par. 1 à 20.

<sup>9</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

*Les titres de la cinquième partie et de la section I sont adoptés.*

ARTICLE 42<sup>10</sup> (Validité et maintien en vigueur des traités)<sup>11</sup>

16. M. OUCHAKOV propose de remplacer, aux trois paragraphes de l'article 42, l'expression « du présent projet d'articles » par les mots « des présents articles », afin d'assurer dans les trois langues la conformité de cette disposition avec le reste du texte.

17. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver cette modification.

*Il en est ainsi décidé.*

*L'article 42, ainsi modifié, est adopté.*

ARTICLE 43<sup>12</sup> (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité)<sup>13</sup>

*L'article 43 est adopté.*

ARTICLE 44<sup>14</sup> (Divisibilité des dispositions d'un traité)<sup>15</sup>

*L'article 44 est adopté.*

ARTICLE 45<sup>16</sup> (Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application)<sup>17</sup>

18. M. OUCHAKOV réitère les réserves qu'il a exprimées au sujet du paragraphe 2 au sein du Comité de rédaction. Il considère que la référence à l'article 46 est erronée, car une organisation ne peut agir en contravention de ses propres règles et, particulièrement, de son acte constitutif. Pour être correcte, la référence devrait viser les articles 47 à 50.

19. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte l'article 45, compte tenu de la réserve exprimée par M. Ouchakov.

*Il en est ainsi décidé.*

SECTION 2 (Nullité des traités)

*Le titre de la section 2 est adopté.*

ARTICLE 46<sup>18</sup> (Violation de dispositions concernant la compétence pour conclure des traités)<sup>19</sup>

*L'article 46 est adopté.*

ARTICLE 47<sup>20</sup> (Restriction particulière du pouvoir

d'exprimer ou de communiquer le consentement à être lié par un traité)<sup>21</sup>

*L'article 47 est adopté.*

ARTICLE 48<sup>22</sup> (Erreur)<sup>23</sup>

*L'article 48 est adopté.*

ARTICLE 49<sup>24</sup> (Dol)<sup>25</sup>

*L'article 49 est adopté.*

ARTICLE 50<sup>26</sup> (Corruption du représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale)<sup>27</sup>

*L'article 50 est adopté.*

ARTICLE 51<sup>28</sup> (Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale)<sup>29</sup>

*L'article 51 est adopté.*

ARTICLE 52<sup>30</sup> (Contrainte exercée sur un Etat ou sur une organisation internationale par la menace ou l'emploi de la force)<sup>31</sup>

*L'article 52 est adopté.*

ARTICLE 53<sup>32</sup> (Traité en conflit avec une norme impérative du droit international général [*ius cogens*])<sup>33</sup>

*L'article 53 est adopté.*

SECTION 3 (Extinction des traités et suspension de leur application)

*Le titre de la section 3 est adopté.*

ARTICLE 54<sup>34</sup> (Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité ou par consentement des parties)<sup>35</sup>

*L'article 54 est adopté.*

ARTICLE 55<sup>36</sup> (Nombre des parties à un traité multilatéral tombant au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur)<sup>37</sup>

*L'article 55 est adopté.*

ARTICLE 56<sup>38</sup> (Dénonciation ou retrait dans le cas d'un

<sup>10</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1546<sup>e</sup> séance, par. 11 à 42, et 1547<sup>e</sup> séance, par. 1 à 35.

<sup>11</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>12</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1547<sup>e</sup> séance, par. 36 et suiv.

<sup>13</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>14</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1548<sup>e</sup> séance, par. 1 à 5.

<sup>15</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>16</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1548<sup>e</sup> séance, par. 6 et suiv., 1549<sup>e</sup> séance, par. 5 et suiv., et 1550<sup>e</sup> séance, par. 1 à 21.

<sup>17</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>18</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1550<sup>e</sup> séance, par. 22 et suiv., 1551<sup>e</sup> séance, et 1552<sup>e</sup> séance, par. 3 à 34.

<sup>19</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>20</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1552<sup>e</sup> séance, par. 35 et suiv., et 1553<sup>e</sup> séance.

<sup>21</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>22</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1557<sup>e</sup> séance, par. 1 à 9.

<sup>23</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>24</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1557<sup>e</sup> séance, par. 10 à 26.

<sup>25</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>26</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1557<sup>e</sup> séance, par. 27 et suiv.

<sup>27</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>28</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1558<sup>e</sup> séance, par. 1 à 4.

<sup>29</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>30</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1558<sup>e</sup> séance, par. 5 et suiv.

<sup>31</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>32</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1559<sup>e</sup> séance, par. 3 à 14.

<sup>33</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>34</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1559<sup>e</sup> séance, par. 15 à 24.

<sup>35</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>36</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1559<sup>e</sup> séance, par. 25 à 33.

<sup>37</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>38</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1559<sup>e</sup> séance, par. 34 à 39.

traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait)<sup>39</sup>

*L'article 56 est adopté.*

ARTICLE 57<sup>40</sup> (Suspension de l'application d'un traité en vertu de ses dispositions ou par consentement des parties)<sup>41</sup>

*L'article 57 est adopté.*

ARTICLE 58<sup>42</sup> (Suspension de l'application d'un traité multilatéral par accord entre certaines parties seulement)<sup>43</sup>

*L'article 58 est adopté.*

ARTICLE 59<sup>44</sup> (Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur)<sup>45</sup>

*L'article 59 est adopté.*

ARTICLE 60<sup>46</sup> (Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation)<sup>47</sup>

*L'article 60 est adopté.*

20. Le PRÉSIDENT constate que la Commission a terminé ses travaux sur le point 4 de son ordre du jour pour la session en cours. Il félicite le Rapporteur spécial et remercie le Comité de rédaction et son président.

21. Il rappelle que la Commission a déjà envisagé précédemment la possibilité de communiquer aux Etats le texte des articles mis au point pour qu'ils les étudient en détail.

### **Coopération avec d'autres organismes (fin\*)**

[Point 13 de l'ordre du jour]

#### **DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE**

22. Le PRÉSIDENT invite M. Furrer, observateur du Comité européen de coopération juridique, à prendre la parole devant la Commission.

23. M. FURRER (Observateur du Comité européen de coopération juridique) rappelle qu'à sa trentième session, en novembre 1978, le Comité européen a eu le privilège d'entendre une déclaration du Président de la Commission. Depuis lors, le Comité s'est réuni en juillet 1979 à Strasbourg, où il a élu un nouveau président, M. Pontoppidan, sous-secrétaire d'Etat permanent du Ministère de la justice du Danemark, et constitué un nouveau bureau. Ses travaux ont porté sur

deux grands thèmes : l'immunité des Etats et le règlement pacifique des différends internationaux.

24. Le Comité a repris la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats pour examiner ses perspectives de ratification par un nombre important d'Etats membres du Conseil de l'Europe. L'échange de vues sur cette convention n'a révélé aucune critique à l'égard des solutions qu'elle propose, même si l'on a souligné la complexité et la haute technicité du régime qu'elle institue, ces caractéristiques étant peut-être d'ailleurs causes des difficultés que semblent éprouver certains pays à ratifier cet instrument. La Convention adopte, en matière d'immunité de juridiction, une combinaison particulière d'exceptions, de principes et de renvois à la pratique des Etats, le principe de l'immunité ne faisant son apparition qu'à l'article 15, après l'énumération des nombreux cas où un Etat étranger ne peut invoquer l'immunité. D'autre part, dans la mesure où un Etat suit une pratique encore plus restrictive que le régime de la Convention, il est prévu qu'il peut la maintenir par une déclaration expresse ; toutefois, cette pratique ne saurait s'appliquer aux actes d'Etats étrangers accomplis dans l'exercice de la puissance publique (*acta jure imperii*).

25. Sur le plan de l'exécution, la Convention ne touche nullement à l'immunité des Etats étrangers à l'égard de l'exécution forcée. En revanche, elle consacre l'engagement des Etats parties de donner effet aux jugements rendus contre eux, sauf dans les cas où ils seraient fondés sur l'exercice d'une compétence judiciaire considérée comme exorbitante des termes de la Convention. En outre, la Convention contient un chapitre consacré à la procédure.

26. Cet instrument a été ratifié par quatre Etats : l'Autriche, la Belgique, Chypre et, depuis le 3 juillet 1979, le Royaume-Uni. Les perspectives de nouvelles ratifications sont bonnes, sept autres pays ayant adopté une attitude favorable et déclaré que leurs préparatifs étaient déjà avancés. La Convention apparaît donc comme une manifestation certaine de la volonté d'un grand nombre d'Etats européens en matière d'immunité de juridiction.

27. En cas de différend au sujet de son interprétation ou de son application, la Convention elle-même prévoit le recours obligatoire à la CIJ. Cependant, le protocole additionnel qui lui est joint tend à substituer à la compétence de cette juridiction celle d'un tribunal européen, composé des membres de la Cour européenne des droits de l'homme, qui est également compétent en matière de recours formés par des particuliers qui se trouvent lésés par le fait qu'un Etat contractant n'aurait pas donné effet à une décision rendue contre lui en conformité avec la Convention. Ce protocole a été ratifié par l'Autriche, la Belgique et Chypre, et n'entrera en vigueur qu'après cinq ratifications. On peut y voir, dans une certaine mesure, l'annonce de mécanismes européens propres en la matière.

28. Le Comité a aussi examiné la Convention européenne de 1957 pour le règlement pacifique des différends, qui n'a donné lieu qu'à très peu de cas d'application, bien que les différends ne manquent pas. Un certain nombre de membres de l'Assemblée

\* Reprise des débats de la 1568<sup>e</sup> séance.

<sup>39</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>40</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1559<sup>e</sup> séance, par. 15 à 24.

<sup>41</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>42</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1559<sup>e</sup> séance, par. 40 à 44.

<sup>43</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>44</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1559<sup>e</sup> séance, par. 45 à 47.

<sup>45</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.

<sup>46</sup> Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1559<sup>e</sup> séance, par. 48 et suiv.

<sup>47</sup> Pour texte, voir ci-dessus par. 2.



parlementaire du Conseil de l'Europe ont pris l'initiative de suggérer une révision de la Convention en vue, notamment, de substituer la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme à celle de la CIJ en matière de différends juridiques et afin de donner à la Cour européenne certaines compétences en matière d'arbitrage des différends non juridiques. Cette initiative n'a cependant pas trouvé d'écho favorable au sein du Comité.

29. Parmi les autres activités du Comité menées conformément aux grands principes d'action du Conseil de l'Europe, qui s'attache à faciliter l'exercice de la liberté de l'homme et à garantir à chacun la protection de ses droits et intérêts, on peut mentionner, notamment, la rédaction d'un nouveau projet de convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, le nouveau projet de convention récemment adopté par le Comité européen sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, ou encore les travaux du Conseil de l'Europe au sujet de l'asile territorial et des réfugiés, qui devraient aider à résoudre, en partant des conventions des Nations Unies pour la protection des réfugiés, les problèmes du pays de premier asile et du pays d'asile définitif, au sujet desquels il serait souhaitable que les Etats adoptent certains principes communs.

30. En mai 1979, enfin, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a mis au point le texte d'une convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités locales. Cet instrument est le premier traité multilatéral par lequel plusieurs Etats reconnaissent solennellement à leurs collectivités locales ou régionales le droit d'entrer de leur gré dans des relations conventionnelles avec leurs homologues d'un Etat voisin dans des matières relevant de la chose publique telles que le développement régional, rural et urbain, l'aménagement de l'infrastructure ou la protection de l'environnement. Cet instrument représente une innovation considérable, particulièrement bienvenue aux yeux de tous les responsables des régions frontalières qui ont à résoudre des problèmes concrets tels que ceux qui concernent l'usage des eaux, leur assainissement ou la protection de leur qualité.

31. M. Furrer rappelle que la Commission est invitée en permanence à se faire représenter et à participer aux réunions du Comité européen de coopération juridique, dont la prochaine aura lieu du 26 au 30 novembre 1979. Il exprime l'espoir que le Président de la Commission pourra se rendre à cette invitation.

32. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité européen de coopération juridique de son exposé, et déclare que la Commission est heureuse de savoir que le Comité étudie en permanence les grands problèmes du droit international qui figurent aussi à l'ordre du jour de la Commission. Il rappelle qu'il a eu l'honneur, l'année précédente, d'assister aux travaux du Comité et qu'il a pu constater alors l'intérêt que cet organisme manifeste pour les activités de la Commission. Il prie M. Furrer de renouveler au Comité ses

remerciements pour l'accueil que celui-ci lui a réservé à cette occasion.

33. Le Président dit qu'il ne doute pas que la Commission pourra, elle aussi, tirer profit des travaux du Comité pour progresser dans la voie de la codification du droit international. Il prie M. Furrer de faire savoir au Comité qu'un représentant de la Commission pourra assister à sa réunion de novembre 1979. Enfin, le Président constate l'utilité de ce genre d'échanges pour le maintien des rapports de coopération entre les différents organismes qui assument une tâche de codification progressive du droit international.

34. M. REUTER souligne que la coopération dans un milieu restreint, où existent des conditions favorables, facilite l'élaboration de solutions satisfaisantes. Tout en se gardant d'un optimisme excessif, il se déclare néanmoins convaincu que, si d'autres régions du monde suivent l'exemple montré par le Comité européen de coopération juridique, la Commission pourra s'assigner, dans un avenir qui n'est peut-être pas trop lointain, des ambitions plus vastes que celles qu'elle poursuit aujourd'hui. Il pense, en particulier, que la formule de la coopération ouverte adoptée par le Conseil de l'Europe pourra se révéler un jour utile à la Commission. Il note que la voie tracée, par exemple, par la Convention sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités locales est riche de promesses. Il engage, enfin, les différentes régions du monde à suivre l'exemple du Comité européen, dans l'intérêt de l'avancement du droit international.

*La séance est levée à 11 h 30.*

## 1577<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 26 juillet 1979, à 10 h 15*

*Président : M. Milan ŠAHOVIĆ*

*Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Diaz González, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Thiam, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

### **Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation (suite\*) [A/CN.4/320]**

[Point 5 de l'ordre du jour]

#### **PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)**

1. M. SCHWEBEL (Rapporteur spécial) rappelle à la Commission qu'à la 1554<sup>e</sup> séance, lorsqu'il a présenté son premier rapport sur le sujet à l'examen (A/CN.4/320), il a précisé que ce document était destiné à

\* Reprise des débats de la 1556<sup>e</sup> séance.